

COMMUNE DU POËT  
HAUTES ALPES

**Autorisation d'ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche**

**N° 2019-96**

**Le maire de Le Poët**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture dominicale du magasin Canteperdrix,

Vu l'avis des salariés concernés,

Vu l'absence d'arrêté préfectoral prescrivant la fermeture dominicale des commerces,

Vu les avis favorables :

- De la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes en date du 15 octobre 2019
- De L'Union pour l'Entreprise des Hautes-Alpes en date du 14 octobre 2019
- De CFE/CGE en date du 17 octobre 2019

Vu les absences de réponses de

- De la C.F.D.T.
- De FO
- De CGT
- DE CFTC

Vu la délibération N° 2019-111 du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2019

Considérant que l'ouverture ponctuelle le dimanche des commerces de la commune, dans les conditions encadrées par le code du travail, est de nature à satisfaire l'intérêt des consommateurs et la vie locale,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - À titre exceptionnel, les commerces de détail de la commune de Le Poët seront autorisés à ouvrir les week-ends suivants :

- Samedi 28 et dimanche 29 novembre 2020 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 5 et dimanche 6 décembre 2020 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 12 et dimanche 13 décembre 2020 de 10h à 12h et de 14 h à 18h
- Samedi 19 et dimanche 20 décembre 2020 de 10h à 12h et de 14 h à 18h

**Article 2.** - Conformément à l'article L. 3132-27 du code du travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Le repos compensateur devra être accordé soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Si le travail dominical précède une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

**Article 3.** – Le travail doit être fait sur la base du volontariat.

**Article 4.** - Le Maire et Directeur Départemental du Travail sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 5.** - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune du POËT. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à LE POËT  
Le 12 novembre 2019

Jean-Marie TROCCHI  
Maire

